

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2018

Affichage : 19/10/2018

La Présidente Pour la Présidente et par délégation Le
Médecin Chef de PMI Docteur Marie-Pierre FAHRNER**Conseil départemental
Haut-Rhin** 

Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE DESI - PMI n°2018-0037 du 1^{er} octobre 2018

**PORTANT autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Hapili Saint-Louis »,
sise au 144 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS (68300)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame FEISS, responsable opérationnelle de « Hapili – Léa & Léo », en date du 12 janvier 2018, complétée le 6 septembre 2018.
- VU** L'avis du Maire de la commune de SAINT-LOUIS en date du 22 novembre 2017.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 septembre 2018.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La micro-crèche « Hapili Saint-Louis » située 144 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS, gérée par la société « Léa & Léo Groupe », est autorisée à fonctionner à compter du 1^{er} octobre 2018 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

La référente technique de cet établissement est Madame Aline GISSINGER, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 4 -

Le Président de la société est tenu d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LOUIS, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT